

N° 7-17

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 27 juillet 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE DE LA MARNE:
 - Cabinet

- SERVICES DECONCENTRES:
 - D.D.T.

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- arrêté du **25 juillet 2022** portant interdiction de la manifestation revendicative sur la voie publique d'une étape du « World Naked Bike Ride – France 2022 » prévue le 29 juillet 2022 entre la ville de Suippes et Reims

- arrêté du **27 juillet 2022** portant composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires

p 11

- arrêté du **15 juillet 2022** d'autorisation de démarrage anticipé des travaux accordée à NOV'HABITAT

- arrêté n°SSPRNTR PRR 2022 167 01 du **26 juillet 2022** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS177,1 situé au PR177 + 100 de l'autoroute A4

Préfecture de la Marne

Prefecture de la Marne

Cabinet

Châlons-en-Champagne, le 25 juillet 2022

Arrêté préfectoral portant interdiction de la manifestation revendicative sur la voie publique
d'une étape du « *World Naked Bike Ride – France 2022* »
prévue le 29 juillet 2022 entre la ville de Suippes et Reims

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-32, 431-9 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

Vu le courrier du 25 juin 2022 du président du « *Mouvement naturiste* » portant information de la tenue de la 12^{ème} étape de la manifestation revendicatrice nommée « *World Naked Bike Run – France 2022* » entre les villes marnaises de Suippes et Reims ;

Vu les observations faites par le « *Mouvement naturiste* » à mon intention de permettre le déroulé de cette manifestation revendicatrice sous condition nécessaire à la préservation de l'ordre public ;

Considérant que par son courrier du 25 juin 2022, le président du « *Mouvement naturiste* » m'informait de son souhait d'organiser une manifestation revendicatrice dans le département de la Marne, entre les communes de Suippes et Reims, en tant que 12^{ème} étape du « *World Naked Bike Run – France 2022* » ;

Considérant que le président de ce mouvement m'a alors précisé que « *la particularité de cet événement est de circuler aussi nu que vous osez (label international)* » ;

Considérant que l'organisateur m'a indiqué que cette manifestation revendicative, qui correspondra à une déambulation à vélo, partira de la commune de Suippes le vendredi 29 juillet 2022 à 14 heures pour rejoindre le parc des « *Hautes promenades* » à Reims, ce même jour à 17 heures ;

Considérant que cette déambulation revendicative à vélo sera suivie, sur le site des « *Hautes promenades à Reims* », d'un forum associatif jusqu'à 22 heures et de la dispersion des participants ;

Considérant qu'au regard de l'annonce de cette 12^{ème} étape de la « *World Naked Bike Run – France 2022* » dans le département de la Marne, et bien que le tracé exact n'a pas été communiqué en préfecture, mes services ont pris l'attache des organisateurs afin de faire connaître le principe de la tenue de cette manifestation à condition que les manifestants couvrent par un vêtement leurs parties sexuelles ainsi que la poitrine pour les femmes ;

Considérant que cette condition m'apparaît nécessaire et strictement proportionnée à la conciliation d'une liberté fondamentale avec le principe de nécessaire préservation de l'ordre public ;

Considérant que par courriel du 18 juillet 2022, l'organisateur de cette manifestation m'a informé de son refus et de son opposition à cette condition ;

Considérant que l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure prévoit que « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu » ;

Considérant par ailleurs que l'article 222-32 du code pénal prévoit que l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant qu'au regard du courrier initial de l'organisateur, de ses observations et des manifestations organisées précédemment dans d'autres départements ;

Considérant que le parcours envisagé sur les routes départementales de la Marne, ce vendredi 29 juillet 2022 en plein après-midi, impliquera nécessairement l'exposition de la nudité des participants au regard des automobilistes et des habitants des communes traversées ;

Considérant en outre que les organisateurs de cette manifestation ont prévu une arrivée dans un parc public du centre-ville de Reims, impliquant dès lors une traversée de cette ville fortement fréquentée en cette période estivale ;

Considérant que le lieu précis d'arrivée de cette manifestation est un parc public de la ville de Reims, les « Hautes promenades », traditionnellement très fréquentées par les enfants, d'autant plus en cette période estivale du fait de la présence de jeux et de jeux d'eau ;

Considérant enfin qu'outre les lieux, l'horaire retenue pour l'organisation de cette manifestation, à savoir de 14 heures à 17 heures pour la partie cycliste, et de 17 heures à 22 heures pour la partie forum, favorise une exposition certaine de cette nudité au plus grand nombre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative compétente de prendre les mesures adaptées et proportionnées afin de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs d'ordre public et la prévention des infractions à la loi pénale ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, à savoir des risques importants de trouble à l'ordre public et la commission probable du délit d'exhibition sexuelle par certains participants à cette manifestation, une mesure d'interdiction de la tenue de cette dernière apparaît être l'unique moyen de répondre à ces objectifs ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : La manifestation déclarée sous l'appellation « *Word Naked Bike Ride France 2022* », en ce qui concerne sa 12^{ème} étape prévue le vendredi 29 juillet 2022 entre 14 heures et 17 heures entre les villes de Suippes et Reims, est interdite ;

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Directrice de cabinet, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Général, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont une

copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims, Madame la procureure près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, les maires des villes de Reims et Suippes.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long horizontal line that curves upwards at the end.

Henri PREVOST

Châlons-en-Champagne, le 27 juillet 2022

**Arrêté portant composition de la commission départementale
des professions foraines et circassiennes**

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 modifié relatif aux commissions nationale et départementales des professions foraines et circassiennes et à la médiation du représentant de l'État dans le département ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, préfet de la Marne, publié au Journal Officiel de la République française n°0064 du 17 mars 2022 ;

Vu les désignations de membres à la présente commission transmises par les autorités compétentes ;

Considérant que l'article 9 du décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 modifié prévoit qu'en cas chaque département est « créé [...] auprès du représentant de l'Etat une commission départementale des professions foraines et circassiennes, composée dans la même proportion de maires, de représentants des syndicats professionnels ou associations des professions foraines et circassiennes et de représentants des services de l'Etat » ;

Considérant qu'il convient dès lors d'arrêter la composition de cette commission au vu des désignations adressées à mes services par les autorités compétentes ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission départementale des professions foraines et circassiennes, prévue par le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 modifié, est composée ainsi qu'il suit :

Au titre des représentants des syndicats professionnels ou associations des professions foraines

- Monsieur Daniel POURRIER, Président du Syndicat autonome des forains de France (SAFF), membre titulaire ; ou son représentant
- Monsieur Teddy DELAHAUTEMAISON Co-président de l'association l'Avenir du Monde Forains membre suppléant ; ou son représentant

• Au titre des représentants des syndicats professionnels ou associations des professions circassienne et foraine

- Monsieur Anthony DUBOIS, président de l'association de défense des cirques de famille, membre titulaire ;ou son représentant
- Monsieur Solovich DUMA, président du collectif des cirques, membre suppléant ;ou son représentant

Au titre des représentants des maires

- Monsieur Benoist APPARU, maire de Châlons-en-Champagne, membre titulaire ;ou son représentant
- Madame Natacha NICAISE, conseiller municipale de la ville de Châlons-en-Champagne chargée de l'événementiel, membre titulaire ou son représentant

Au titre des représentants des services de l'État

- Monsieur Henri PREVOST, préfet de la Marne ou son représentant
- Madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant

Article 2 : Conformément aux stipulations de l'article 10 du décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 modifié, la présidence de cette commission départementale est assurée par le préfet de la Marne ou son représentant ;

Article 3 : La directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'association des maires de la Marne, aux membres de la présente commission et au Conseil national des professions foraines et circassiennes.

Le préfet,



Henri PREVOST

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

Arrêté de démarrage anticipé des travaux

Vu l'article D331-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu l'article R331-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu la demande de NOV'HABITAT en date du 10 juin 2022.

Vu la convention de délégation de compétence des Aides à la Pierre du 20 mai 2015 et de ses avenants annuels.

Art. 1 -

Conformément à la dérogation prévue à l'article D331-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et conformément aux limites et conditions des subventions et des prêts fixés par l'article R331-1 du CCH, une autorisation anticipée de démarrage des travaux est accordée à NOV'HABITAT dans le cadre de la réhabilitation du Foyer Charcot, sis 1 bis, rue Charcot à Châlons-en-Champagne.

Art. 2 -

L'octroi de cette dérogation ne vaut cependant en aucun cas engagement de l'Etat sur le financement de cette opération à l'aide d'une subvention au logement locatif social, le cas échéant.

Châlons-en-Champagne, le

15 JUN. 2022

Pour le Préfet du département de la Marne et par délégation,

Le Président de Châlons-en-Champagne Agglo
Jacques JESSON





Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2022_167_01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS 177.1 situé au PR 177+100 de l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du ministre de la transition écologique en date du 15 décembre 2021 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2022 ;

Vu la demande du 14 juin 2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 14 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2022-047 » du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la responsable du service sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routiers de la direction départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article n° 4, 5 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 4 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS 177.1 situé au PR 177+100 de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 01 août au 07 octobre 2022.

Dérogation à l'article n° 4

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n° 5

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pour excéder 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n° 10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS 177.1 situé au PR 177+100 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : Travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS 177.1.

Planning prévisionnel : du 01 août au 26 août 2022.

Localisation : PR 177+100 de l'autoroute A4

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide du PR 178+700 au PR 177+000 dans le sens Strasbourg/Paris. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre de circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide du PR 174+100 au PR 177+300 dans le sens Paris/Strasbourg. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre de circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 2 : Travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS 177.1.

Planning prévisionnel : du 12 septembre au 07 octobre 2022.

Localisation : PR 177+100 de l'autoroute A4.

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide du PR 178+700 au PR 177+000 dans le sens Strasbourg/Paris. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre de circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide du PR 174+100 au PR 177+300 dans le sens Paris/Strasbourg. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre de circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service :

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7 FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un PMV, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le peloton autoroutier de gendarmerie, le pôle opérationnel de veille et de gestion de crise de la DDT de la Marne, et le centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic (CISGT) de la direction interdépartementale des routes est seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- Mme la directrice départementale des territoires de la Marne ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ;
- M. le directeur de l'exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le directeur du réseau SANEF Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé ;
- M. le directeur interdépartemental des routes est (DIREst) ;
- M. le directeur des services du conseil départemental ;
- M. le commandant de la région militaire de défense nord-est ;
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente de la Marne ;
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **26 JUL. 2022**

Le Préfet de la Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,


Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.